

Statuts de l'association 'Liaisons urbaines'

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom 'Liaisons urbaines' est constituée, à Genève, une Association sans but lucratif et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est inscrite dans le répertoire des entreprises du canton de Genève (REG).

L'association poursuit exclusivement et irrévocablement un but d'utilité publique.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à l'adresse : Rue Dr-Alfred-Vincent 16, 1201 Genève (depuis octobre 2024).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité. En plus du siège social, l'Association peut disposer d'un secrétariat à une adresse différente.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but de développer des activités autour de la culture Hip Hop et des Arts dits urbains en général afin d'en faire émerger les aspects positifs, créatifs, éducatifs et citoyens, ou envers les acteurs de cette culture, grâce à tout moyen utile, dans un objectif de cohésion sociale.

L'association met sur pieds des projets culturels (programmation d'événements, festival, conférences, table ronde, etc.), sociaux (médiation culturelle, organisation et animation de stages, de cours, rencontres, etc.) et artistiques (expositions, résidence artistique, etc.).

L'association n'a pas de but lucratif.

Elle agit de manière désintéressée. Ses ressources, y compris les excédents éventuels, sont exclusivement et intégralement affectées à la réalisation de son but statuaire.

Toute distribution directe ou indirecte de bénéfices aux membres est exclue.

Composition et membres

Article 4 : Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association et n'étant pas salariées de l'association. Ils doivent formuler une demande auprès du Comité de l'association.

L'Association comprend les catégories suivantes :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Adhérents
- Membres passifs
- Membres collectifs

4.1 Membres fondateurs

Le statut de membre fondateur est obtenu par une activité soutenue, régulière, engagée et constructive pour l'association ou un projet de l'association, sur un minimum de deux ans.

Les membres fondateurs sont soumis aux mêmes droits et obligations que les autres membres.

Ils sont élus par l'Assemblée générale pour la durée prévue à l'article 12, sont rééligibles et peuvent être exclus pour justes motifs conformément à l'article 6.

Aucun membre ne dispose d'un droit permanent ou inaliénable au sein des organes de l'association.

4.2 Membres actifs

Ce sont les membres engagés dans le cœur des activités de l'Association. Ils participent aux prises de décisions concernant les projets, en collaboration avec le Comité.

Les membres actifs constituent l'équipe engagée dans la mise en œuvre des activités de l'Association, notamment dans le cadre du projet La MAP | Maison des Arts Hip Hop.

Leur rôle opérationnel et l'organisation interne des pôles de travail peuvent être précisés dans un règlement interne validé par l'Assemblée générale.

Les membres actifs paient une cotisation.

Le nombre de membres actifs peut être limité pour garantir la qualité du travail et la cohérence organisationnelle. Les modalités d'admission et la limite éventuelle sont définies dans un règlement interne.

4.3 Adhérents de La MAP

Public élargi participant aux activités proposées par La MAP. Ils participent à la dynamique communautaire de l'Association et aux Assemblées générales. Les adhérents paient une cotisation.

Les adhérents disposent d'un droit de participation et d'expression en Assemblée générale.

Leur droit de vote est limité aux décisions relatives aux orientations générales et à l'approbation des rapports d'activité. Ils ne participent pas aux élections du Comité ni aux modifications statutaires.

4.4 Membres passif

Les membres passifs soutiennent l'Association sans participation active à ses activités.

Ils disposent d'un droit de participation à l'Assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Ils paient une cotisation.

4.5 Membres collectifs

Les membres collectifs sont des personnes morales, collectifs constitués ou institutions soutenant les buts de l'Association.

Ils regroupent notamment des structures proposant des activités culturelles, artistiques, sportives ou éducatives, ou utilisant les espaces et ressources de La MAP | Maison des Arts Hip Hop pour la réalisation de projets, d'événements ou d'activités.

À ce titre, peuvent être membres collectifs, sans que cette liste soit exhaustive :

- des compagnies de danse (résidences artistiques, créations, spectacles) ;
- des associations culturelles, artistiques ou sportives ;
- des collectifs d'artistes ou de praticien·ne·s ;
- des structures organisant des expositions, cours, ateliers, formations, conférences ou événements ponctuels.

Chaque membre collectif désigne un·e représentant·e qui le représente à l'Assemblée générale.

Les membres collectifs disposent d'une voix.

Ils paient une cotisation.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes de l'Association. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation par le Comité.

5.1 Cotisations annuelles

Les montants des cotisations sont fixés à :

- Membres fondateur·trice·s : 0.– CHF par année
- Membres actif·ve·s Liaisons urbaines : 60.– CHF par année
- Membres passif·ve·s Liaisons urbaines : 30.– CHF par année
- Adhérent·e·s individuel·le·s réguliers pour le projet de La MAP : 460.– CHF par année
- Adhérent·e·s individuel·le·s réguliers (étudiant·e·s / AVS / AI) pour le projet de La MAP : 360.– CHF par année
- Adhérent·e·s ponctuel·le·s : 5.– CHF par session de danse
- Membres collectifs (personnes morales) * : 500.– CHF par année

*Le tarif d'une adhésion collective est un prix de base. Chaque demande fait l'objet d'une étude (qualité, nature et envergure du projet) pouvant ajuster la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

La décision d'exclusion appartient à l'Assemblée générale. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 8 : Engagement

L'association est une association employeur pour le développement du projet de la MAP | Maison des Arts Hip Hop. Elle peut engager du personnel salarié ou à honoraires, selon les besoins du projet.

Les rémunérations doivent être conformes aux usages du marché, proportionnées aux prestations fournies.

Organes

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. Le Comité
2. L'Assemblée générale
3. L'Organe de contrôle des comptes – fiduciaire Comptabilis

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Tous les membres y sont convoqués avec un préavis de 14 jours, par voie postale ou électronique. Les membres peuvent être excusés pour justes motifs.

Convocation exceptionnelle : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande des membres.

10.1. Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;

- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association

Article 11 : Votations, élections

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs disposent du droit de vote délibératif lors des Assemblées générales.

Les adhérents, membres collectifs et membres passifs disposent d'une voix consultative.

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 12 : Le Comité

L'organe suprême de l'Association est le Comité. Le Comité se compose au minimum de trois membres.

Actuellement, le comité est composé par :

Guillaume Fernandez, Président ;

Pablo Ferrari, Secrétaire ;

Sébastien Robin, Trésorier.

D'autres personnes sont admissibles au comité par élection par l'Assemblée générale. Il est attendu des postulants une compétence en lien direct avec les buts de l'association et au service de ceux-ci et des activités annuelles sur lesquelles l'association travaille.

Les membres du Comité, y compris les membres fondateurs, sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

La qualité de membre actif n'implique pas automatiquement une fonction au sein du Comité.

Seuls les membres élus par l'Assemblée générale peuvent exercer un mandat au sein du Comité.

Tous les membres du Comité sont soumis à réélection.

Le Comité dirige les activités de l'Association et veille à l'utilisation conforme des ressources.

12.1. Compétences

Le Comité dirige les activités de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature des membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 13 : Organe de contrôle des comptes

Le comité engage un cabinet fiduciaire pour établir les comptes annuels et s'assurer de la bonne tenue de ceux-ci.

Le cabinet fiduciaire, de surcroît, accompagne l'association dans la mise en place, en bonne et due forme, des rémunérations par jetons de présence et par salariat ainsi que des versements d'indemnités justifiées.

Finances

Article 14 : Ressources

Les ressources annuelles comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes liées aux cours, formations, manifestations (billetterie, inscriptions, ventes, etc.) ;
- Les ressources en nature (mise à disposition de locaux, équipements) ;
- Les subventions publiques ;
- Les dons ;
- Les produits financiers ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses comprennent :

- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnel (salaires, honoraires) ;
- Les frais d'équipement ;
- Les frais financiers ;
- Les remboursements (déplacements, abonnements, défraiements) ;
- Toute dépense autorisée par la loi.

Les activités génératrices de revenus doivent rester accessoires au regard du but d'intérêt public et servir exclusivement sa réalisation.

Les bénéfices éventuels sont intégralement et irrévocablement réinvestis dans la poursuite du but statutaire.

14.1 Défraiements

Les fonctions au sein du Comité sont exercées à titre bénévole.

Le remboursement des frais effectifs s'effectue sur présentation de justificatifs.

Des indemnités forfaitaires ne peuvent être versées que si elles correspondent à des dépenses effectives, sont proportionnées et approuvées par l'Assemblée générale ou prévues dans un règlement interne validé par celle-ci.

Aucun défraiement ne peut constituer une rémunération déguisée.

Article 15 : Protection des données

L'Association s'engage à respecter la législation suisse sur la protection des données (LPD révisée). Les données des membres sont utilisées exclusivement pour les finalités internes et ne sont transmises à aucun tiers sans consentement, sauf obligation légale. Chaque membre peut demander l'accès, la rectification ou la suppression de ses données.

Dispositions finales

Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que suite à des points votés en Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Article 17 : Dissolution

La dissolution peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18 : Ratification

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 14 décembre 2013 et sont entrés en vigueur immédiatement après.

Les statuts actuels, modifiés selon l'Assemblée générale extraordinaire du 23.07.2025 entrent en vigueur immédiatement après.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux procès-verbaux d'Assemblées générales et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Modification des statuts du 14 janvier 2026, à Genève, pour l'Association :

Le Président

Guillaume Fernandez



Le Secrétaire

Pablo Ferrari



Le Trésorier

Sébastien Robin

